



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

Programme de surveillance générale annuel

Avril 2026

Afin de contribuer à la mission de la protection du public de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (ci-après, « l'Ordre »), et conformément au Règlement sur l'inspection professionnelle des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (ci-après, « le Règlement »), le conseil d'administration adopte annuellement un programme de surveillance générale élaboré par la personne responsable de l'inspection professionnelle (PRIP).

Ce programme décrit les objectifs, les activités et les moyens qui sont déployés pour effectuer la surveillance générale de la pratique des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux (T.S.) ainsi que des thérapeutes conjugales et familiales et des thérapeutes conjugaux et familiaux (T.C.F.) au cours de l'exercice 2026-2027.

De plus, le programme de surveillance générale annuel présente les informations relatives à la conduite d'une inspection professionnelle approfondie (IPA).

Introduction

Une annonce importante pour les T.S. psychothérapeutes et les T.S. pratiquant la médiation familiale

L'année 2026-2027 est marquée par l'arrivée, dès le 1^{er} avril 2026, d'un nouveau questionnaire d'inspection pour les T.S. psychothérapeutes et les T.S. pratiquant la médiation familiale.

Objectif du processus d'inspection professionnelle

Le processus d'inspection professionnelle constitue l'occasion pour les T.S. et les T.C.F. de porter un regard réflexif sur l'exercice de leur profession.



Il amène ainsi les membres de l'OTSTCFQ à cibler des éléments à améliorer dans leur pratique afin d'actualiser leurs connaissances tout en consolidant leurs compétences pour exercer la profession en conformité avec les lois, les règlements et les normes qui la régissent.

Les outils d'évaluation

Pour les T.S.

En fonction de son profil, la personne inspectée remplit l'un des trois questionnaires d'inspection (T.S., T.S. psychothérapeute ou T.S. pratiquant la médiation familiale). Ces trois questionnaires s'appuient d'abord sur le *Référentiel des compétences des travailleurs sociaux* (OTSTCFQ, 2012), puis sur les *Normes générales de l'exercice de la profession de travailleur social* (OTSTCFQ, 2019). Les questionnaires pour les T.S. psychothérapeutes et celui pour les T.S. pratiquant la médiation familiale reposent également sur les documents de référence spécifiques à ces pratiques.

Dans le cadre de l'inspection professionnelle des T.S., quatre domaines de compétences et de savoirs associés sont abordés :

- > Domaine 1 : Une pratique éthique, critique et réflexive
- > Domaine 2 : Un processus d'intervention sociale avec les individus, les familles, les groupes et les collectivités
- > Domaine 3 : Des collaborations professionnelles, intersectorielles et partenariales
- > Domaine 4 : Une contribution à son développement professionnel et à l'évolution de la profession

Pour les T.C.F.

Quant à l'inspection des T.C.F., le questionnaire d'inspection s'appuie sur le *Référentiel de compétences des thérapeutes conjugaux et familiaux* (OTSTCFQ, 2015), sur le *Référentiel d'activité professionnelle lié à l'exercice de la profession de T.C.F. au Québec* (OTSTCFQ, 2016), ainsi que sur les *Normes pour l'exercice de la profession de T.C.F.* (OPTSQ, 2006).

Dans le cadre de l'inspection professionnelle des T.C.F., sept domaines de compétences et de savoirs associés sont abordés :

- > Domaine 1 : L'établissement des paramètres préalables à une psychothérapie et à l'exercice des activités réservées et partagées
- > Domaine 2 : La conduite d'une évaluation clinique
- > Domaine 3 : L'élaboration d'un plan psychothérapeutique
- > Domaine 4 : La réalisation du traitement psychothérapeutique
- > Domaine 5 : L'établissement d'un processus de partenariat et de collaboration
- > Domaine 6 : Le respect des dispositions juridiques, éthiques et normatives de la profession de T.C.F.
- > Domaine 7 : La participation à l'évolution et au rayonnement de la profession

Direction de l'inspection professionnelle

Mission

Surveiller l'exercice de la profession des T.S. et des T.C.F., et favoriser la qualité et l'amélioration continue de leur pratique afin d'assurer la protection du public.

Vision

Contribuer à l'amélioration de l'exercice de la profession des T.S. et des T.C.F. en assurant la protection du public.

Mandat

La PRIP a pour mandat de **surveiller** l'exercice des professions et la qualité des services professionnels offerts au public, et ce, conformément au programme de surveillance générale qu'elle a déterminé et qui a été approuvé par le conseil d'administration.



L'inspectrice ou l'inspecteur est nommé par la PRIP et peut, en vertu du *Règlement* et selon les situations :

- > **procéder** à la révision et à l'analyse de tous les documents relatifs à l'exercice professionnel de la personne inspectée;
- > **interroger** la personne inspectée sur ses connaissances et sur tous les aspects de son exercice professionnel;
- > **vérifier** les installations, le matériel et les outils informatiques relatifs à l'exercice professionnel de la personne inspectée;
- > **effectuer** l'observation directe de l'exercice professionnel de la personne inspectée.

Principes directeurs de l'inspection professionnelle

L'Ordre adhère aux quatre principes directeurs issus des constats du groupe de travail en matière d'inspection professionnelle de l'Office des professions du Québec en 2022¹ :

1. Prévention des risques de préjudice par détection des problèmes de compétence et d'intégrité;
2. Évaluation de l'exercice professionnel : évaluer les compétences des T.S. et des T.C.F. afin de vérifier que l'exercice de la profession ne constitue pas un risque pour le public;
3. Maintien de la compétence : assurer la qualité et l'amélioration continue de l'exercice des professions de T.S. et de T.C.F.;
4. Soutien à l'amélioration continue de l'exercice professionnel : accompagner les personnes inspectées avec transparence et pédagogie tout au long du processus d'inspection professionnelle.

Approche de gestion des risques

L'Ordre a opté pour une approche de gestion des risques pour la sélection des personnes à inspecter. Pour ce faire, la PRIP priorise les inspections à effectuer en se basant sur les éléments suivants :

- > Première inspection professionnelle;
- > Délai écoulé depuis la dernière inspection professionnelle;
- > Dernier rapport d'inspection comportant des manquements considérables et des points à améliorer;
- > Nombre de domaines de pratique exercés;
- > Déclaration d'un nouveau domaine de pratique;
- > Réinscription au Tableau après une absence prolongée;
- > Réception d'information de la part du Bureau du syndic;
- > Dossier de formation continue à l'Ordre non conforme;
- > Nombre de décisions disciplinaires au dossier.

Objectifs 2026-2027 de surveillance générale

Pour atteindre les objectifs 2026-2027, l'Ordre inspectera **750 T.S.** dans le cadre de l'exercice annuel de surveillance générale de la pratique professionnelle des membres figurant au Tableau de l'Ordre. À ce nombre s'ajouteront les T.S. devant faire l'objet d'une inspection de suivi ou d'une IPA.

En outre, l'Ordre inspectera **7 T.C.F.** dans le cadre de l'exercice annuel de surveillance générale de la pratique professionnelle des membres figurant au Tableau de l'Ordre. À ce nombre s'ajouteront les T.C.F. devant faire l'objet d'une inspection de suivi ou d'une IPA.

¹ Adapté à partir du *Guide des bonnes pratiques en matière d'inspection professionnelle* de l'Office des professions du Québec (2022).



Pour l'année 2026-2027, l'Ordre inspecte en priorité les T.S. :

1. exerçant en pratique autonome;
2. exerçant la profession depuis moins de 7 ans;
3. exerçant la psychothérapie;
4. pratiquant la médiation familiale;
5. réalisant l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre de la tutelle au majeur, du mandat de protection ou de la représentation temporaire du majeur inapte;
6. exerçant dans tout autre contexte de pratique, et ce, à la discrétion de la PRIP.

Pour l'année 2026-2027, l'Ordre inspecte en priorité les T.C.F. :

1. exerçant la profession depuis moins de 7 ans;
2. exerçant la profession depuis plus de 15 ans et qui n'ont pas fait l'objet d'une inspection professionnelle;
3. exerçant dans tout autre contexte de pratique, et à la discrétion de la PRIP.

Procédure applicable à la surveillance générale de l'exercice de la profession

Le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession se divise en trois étapes durant lesquelles l'inspectrice ou l'inspecteur accompagne la personne inspectée :

1. Questionnaire

Les personnes inspectées reçoivent d'abord un avis d'inspection par courriel. Cet avis comprend les renseignements nécessaires pour amorcer l'inspection. Par la suite, soit 10 jours plus tard, elles recevront le questionnaire. Elles ont alors d'un délai de 30 jours pour remplir le questionnaire d'inspection en ligne.

2. Visioconférence

Une fois le questionnaire rempli, il se peut que le parcours de la personne inspectée se poursuive à l'étape 2. Cette deuxième étape consiste en une entrevue par visioconférence avec une inspectrice ou un inspecteur. Lors de cette étape a également lieu le dépôt d'au moins un dossier client et d'autres documents, si requis.

La PRIP transmet à la personne inspectée une notification d'entrevue par courriel au moins 10 jours précédant l'entrevue par visioconférence avec l'inspectrice ou l'inspecteur.

Environ 30 % des personnes inspectées passent par l'étape 2.

3. Visite sur le lieu de travail

À l'issue de l'étape 2, il se peut que le parcours de la personne inspectée se poursuive à l'étape 3. Cette troisième étape consiste à réaliser la visite sur le lieu de travail par l'inspectrice ou l'inspecteur, qui procédera à des vérifications complémentaires concernant les locaux, le matériel et l'équipement utilisés dans la pratique professionnelle de la personne inspectée.

Environ 1 % des personnes inspectées se rendent à l'étape 3. La personne inspectée reçoit alors une notification par courriel 10 jours avant la visite sur le lieu de travail.

Conclusion de l'inspection professionnelle générale (IPG)

Au terme du processus d'IPG, la personne inspectée reçoit un rapport qui comprend :

- > les constats, formulés par l'inspectrice ou l'inspecteur; et
- > les commentaires d'amélioration ou les recommandations motivées que la PRIP entend présenter au comité d'inspection professionnelle (CIP), conformément aux articles 24 et 25 du *Règlement*.



Procédure applicable à une IPA

Les IPA sont prévues au *Code des professions* et au *Règlement*. Plus généralement, les IPA émanent du Bureau du syndic à la suite d'une enquête. Elles peuvent aussi être réalisées à l'initiative de la PRIP dans le cadre de son mandat de surveillance générale de l'exercice des professions de **T.S.** et de **T.C.F.**

L'IPA a pour objectif de cibler les compétences à améliorer ou les compétences manquantes, et ce, afin que la personne inspectée puisse corriger sa pratique et exercer de façon sécuritaire, en conformité avec les lois, les règlements et les normes de pratique en vigueur.

L'IPA se divise en deux étapes :

1. Questionnaire

Les personnes faisant l'objet d'une IPA reçoivent d'abord un avis transmis par courriel. Cet avis comprend les renseignements nécessaires pour amorcer l'inspection. Par la suite, soit cinq jours plus tard, elles recevront le questionnaire.

Les personnes inspectées ont alors d'un délai de 30 jours pour remplir le questionnaire d'inspection.

2. Entrevue d'inspection par visioconférence ou entrevue en présentiel

Une fois le questionnaire rempli, le parcours de la personne inspectée se poursuit par une entrevue, en visioconférence ou en présentiel. La PRIP transmet à la personne inspectée une notification par courriel au moins 10 jours avant la date prévue de l'entrevue par visioconférence ou en présentiel avec l'inspectrice ou l'inspecteur. Cette étape implique aussi le dépôt, par l'entremise de la plateforme sécurisée, d'un ou de plusieurs dossiers clients et des autres documents requis, selon la situation, par l'inspectrice ou l'inspecteur.

Conclusion de l'IPA

Au terme du processus d'IPA, la personne inspectée reçoit un rapport qui comprend :

- > les constats, formulés par l'inspectrice ou l'inspecteur; ainsi que
- > les commentaires d'amélioration de la PRIP ou les recommandations motivées que la PRIP entend présenter au comité d'inspection professionnelle (CIP), conformément aux articles 24 et 25 du *Règlement*.

Demande d'enquête au Bureau du syndic

Lorsque la PRIP a des motifs raisonnables de croire qu'une personne membre de l'Ordre a commis une faute déontologique, elle peut adresser une demande d'enquête au Bureau du syndic en l'informant de la situation relevée.

